



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2010-195

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2008-155 portant sur le traitement des élus municipaux de Labelle, adopté le 21 janvier 2008, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2010;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 15 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2010-195 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-155 de la Municipalité de Labelle adopté le 21 janvier 2008.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.



ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à seize-mille-trois-cent-vingt dollars (16 320 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à cinq-mille-quatre-cent-quarante dollars (5 440 \$).

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un montant équivalent à 2 % de la rémunération de l'exercice financier précédent.

ARTICLE 9

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du premier janvier 2010.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____(signature)_____
Gilbert Brassard
Maire

_____(signature)_____
Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière/directrice
générale



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2010-195 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 15 novembre 2010

Présentation du projet de règlement : 15 novembre 2010

Avis public : 16 novembre 2010

Adoption du règlement : 13 décembre 2010.

Entrée en vigueur : 14 décembre 2010

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 14 décembre 2010.

_____(signature)_____
Gilbert Brassard
Maire

_____(signature)_____
Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière/directrice
générale